

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 65 vom 5. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__65

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 65 du 5 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 65 del 5 novembre 2010

Regeste

NON-LIEU | 260 CPP, 294 let. f CPP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Tribunal d'accusation 21.12.2010 Arrêt / 2011 / 65

NON-LIEU | 260 CPP, 294 let. f CPP

TRIBUNAL CANTONAL 720 TRIBUNAL D'ACCUSATION

_____ Séance du 21 décembre 2010

_____ Présidence de M. Meylan , président Juges :
M. Krieger et Mme Byrde Greffière : Mme de Watteville ***** Art. 260, 294 let. f
CPP Vu l'enquête n° PE09.002835-PVU instruite par le Juge d'instruction de
l'arrondissement du Nord vaudois contre Y. _____ pour mise en danger de la vie
d'autrui, diffamation, injure et menaces, d'office et sur plainte d' U. _____ , vu
l'ordonnance du 5 novembre 2010, par laquelle le magistrat instructeur a prononcé un
non-lieu en faveur de Y. _____ et laissé les frais à la charge de l'Etat, vu le recours
exercé en temps utile par U. _____ contre cette décision, vu le mémoire de Y. _____,
vu les pièces du dossier; attendu qu'U. _____ conteste l'ordonnance de non-lieu rendue
par le juge d'instruction, qu'elle conclut principalement à l'inculpation de Y. _____ pour
menaces et infractions contre l'honneur ainsi qu'au renvoi de l'intimé en jugement,
subsidièrement au renvoi de la cause au magistrat instructeur afin qu'il procède à un
complément d'enquête (P. 23); attendu qu'U. _____ reproche à Y. _____ de s'être
déplacé jusqu'au lieu de travail de cette dernière, d'avoir proféré des injures, des
diffamations et des menaces devant plusieurs autres employés déclarant «si cette pute
continue, je vais l'attendre à la sortie de la banque», «si elle faisait la même chose avec les
autres, ils viendraient avec des pistolets et tireraient sur tout le monde» (PV aud. 3, 5; P.
4/1), que ces faits se seraient produits en août 2008 (PV aud. 3, 5; P. 4/1), que le 19
septembre 2008, une séance de conciliation s'est tenue entre U. _____ et Y. _____
dans les locaux de l'employeur de celle-ci (PV aud. 3), qu'U. _____ reproche également
à Y. _____ de l'avoir accostée dans la rue entre août et septembre 2008 et d'avoir proféré
des insultes et des menaces (PV aud. 4; P. 4/1), que les infractions envisageables en
l'occurrence, soit injure, diffamation et menaces, ne se poursuivent que sur plainte, que le
délai pour porter plainte est de trois mois dès la connaissance de l'auteur de l'infraction (art.
31 CP), qu'en conséquence, la plainte déposée le 12 février 2009 est tardive; attendu
qu'U. _____ reproche également à Y. _____ et à son épouse d'avoir, le 5 février 2009,
tenté de l'écraser en voiture et d'avoir proféré des injures alors qu'elle traversait la route
pour déposer à la poste du courrier pour son employeur (PV aud. 5; P. 4/1), qu'entendu sur
ce qui lui était reproché, Y. _____ a formellement nié les accusations portées à son
encontre (PV aud. 1, 2 et 6), que les versions des parties sont irrémédiablement divergentes,

que les témoignages sont vagues, qu'il n'en résulte pas d'indices de culpabilité suffisants à l'encontre de Y. _____; attendu que dans son arrêt du 6 octobre 2009, le Tribunal d'accusation avait renvoyé le dossier au Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois pour un complément d'enquête, qu'il avait refusé de donner suite aux autres mesures d'enquêtes requises par U. _____, que les considérants de sa décision demeurent pertinents à cet égard, qu'une nouvelle audition des témoins, l'audition de la femme de Y. _____ ainsi que la production des pièces requises par U. _____ n'apporteraient rien de plus à l'enquête, que le dossier de la cause est complet, qu'en vertu du principe in dubio pro reo, il est interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 6B_230/2008 du 13 mai 2008 c. 2.1; ATF 127 I 38 c. 2a), que faute d'indices de culpabilité suffisants à l'encontre de Y. _____ concernant les faits du 5 février 2009 et en vertu du principe in dubio pro reo, c'est à juste titre que le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois a prononcé un non-lieu; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que l'indemnité due au défenseur d'office de Y. _____ est fixée à 360 fr., plus la TVA, par 27 fr. 35, soit un total de 387 fr. 35, que les frais du présent arrêt sont mis à la charge d'U. _____ (art. 307 CPP), l'indemnité due au défenseur d'office de Y. _____ étant laissée à la charge de l'Etat, que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause devant le Tribunal d'accusation (JT 1962 III 64; Bovay / Dupuis / Monnier / Morellon / Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3^{ème} éd., Bâle 2008, n. 6.3 ad art. 163 CPP, p. 182). Par ces motifs, le Tribunal d'accusation, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Fixe à 387 fr. 35 (trois cent huitante-sept francs et trente-cinq centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office de Y. _____. IV. Dit que les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge d'U. _____, l'indemnité allouée au défenseur d'office de Y. _____ par 387 fr. 35 (trois cent huitante-sept francs et trente-cinq centimes) étant laissée à la charge de l'Etat. V. Déclare l'arrêt exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète : - M. Renaud Lattion, avocat (pour U. _____), - M. Charles Munoz, avocat (pour Y. _____). Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à : ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, ■ M. le Juge d'instruction cantonal. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.